

Séance du 15.09.2011.

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand,	
SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 29 juin 2011**

Le procès-verbal de la séance du 29.06.2011 est approuvé à l'unanimité.

2. Parc Naturel de Gaume - Présentation du projet

Le Conseil prend acte de l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume telle que présentée par Mme Anne LEGER, membre de l'équipe du groupe porteur, ASBL Cuestas.

La décision de principe de participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume et au pouvoir organisateur à constituer à cette fin sera prise lors du prochain Conseil communal.

3. Collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables : renouvellement du contrat au 1er janvier 2012

Vu le décret du 25/07/91 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'AGW relatif au financement des installations de gestion des déchets du 13 décembre 2007;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'AGW du 05 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale AIVE et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté, contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics;

Que conformément à la circulaire du Ministre COURARD du 16 juillet 2008, la tarification applicable à ces prestations a été arrêtée dans un premier temps par l'assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 15 octobre 2009 ; Que cette tarification a ensuite été revue par l'assemblée stratégique du 22 décembre 2010 ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment une maîtrise, par le secteur, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et SHANKS, viennent à échéance le 31/12/2011 ;

Vu le résultat de l'appel d'offres général avec publicité européenne du 8 juin 2011 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 8 juillet 2011 d'attribuer ce marché à la société Sita Wallonie SA, sous réserve d'approbation par la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'Aive du 8 juillet 2011 attribuant le marché à la société Sita Wallonie SA selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2012 au 31/12/2015), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
 - le système où tous les points de collecte sont desservis pour la collecte en porte à porte des encombrants non valorisables ;
 - la fréquence de collecte suivante : 2 fois par an pour l'ensemble du territoire communal.

4. Octroi d'un subside exceptionnel sous forme d'avance de fonds récupérables consentie sans intérêt à l'ASBL Tennis Club de Saint-Léger

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 30/03/2011 octroyant un subside exceptionnel d'un montant de 75.000 € à l'ASBL Tennis Club de Saint-Léger afin de transformer le Club House du TC Saint-Léger pour un montant estimé à 106.375,27 € TTC ;

Vu le courrier du 03/08/2011 de M. LAHURE Stéfan, Président du TC Saint-Léger par lequel ce dernier informe la Commune qu'au fur et à mesure des travaux, le coût de ceux-ci a dû être revu à la hausse pour des raisons indépendantes de leur volonté ;

Vu que ces dépenses s'élèvent à 23.420,78 € ;

Étant donné que le Club n'a pas les moyens de faire face à ces dépenses supplémentaires sans recourir à une aide, laquelle pourrait s'envisager sous forme d'emprunt ;

Vu que le Club de Tennis sollicite un emprunt communal d'un montant de 20.000 € remboursable en 10 ans ;

Considérant l'importance pour une Commune de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général telle que la pratique sportive ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Sur base des pièces justificatives relatives aux dépenses supplémentaires, d'octroyer à l'ASBL Tennis Club de Saint-Léger un prêt de 20.000 €, sans intérêt et remboursable en 10 ans.
- De fixer les modalités de remboursement comme suit :
L'ASBL Tennis Club de Saint-Léger remboursera à la Commune de Saint-Léger des tranches annuelles de deux mille euros et ce, à partir de l'exercice 2012 ; ces montants seront versés sur le compte 091-0005138-26 de l'Administration communale de Saint-Léger au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- De prévoir la somme de 20.000 € à l'article 76415/820-51 à l'occasion de la prochaine modification budgétaire.

Ce dossier sera transmis pour approbation aux autorités de Tutelle.

5. Participation forfaitaire de la Commune de Saint-Léger aux frais de fonctionnement du nouveau car sanitaire de l'ONE : accord de principe

Vu les éminents services résultant de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la Commune, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant que l'état d'usure du véhicule acquis en novembre 1997 impose son remplacement ;

Considérant que le nouveau véhicule sera acheté par l'O.N.E. ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1° de donner un accord de principe à la participation forfaitaire de la Commune aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur.
 - 2° que Le crédit nécessaire sera prévu aux budgets communaux, pour la première fois en 2012 et ensuite, chaque année durant toute la durée de vie du car, à l'article 871/435-01.
 - soit, pour 2012 : 0,72 € indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisés par le Gouvernement de la Communauté française multiplié par 1.452 (nombre d'habitants des localités (= anciennes communes) desservies par le car) = 1.045,44 € (montant hors index).
 - soit pour les autres années : la quote-part de l'année précédente indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française.
 - 3° que la présente délibération sera transmise en deux exemplaires à l'O.N.E.
-

6. Octroi d'une première avance sur le déficit 2011 de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2011 ;

Vu la balance des comptes généraux de l'ASBL arrêtée au 30.06.2011, laquelle présente un déficit de 11.663.48 € ;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

A l'unanimité,

DECIDE

de couvrir le déficit de l'exercice 2011 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2011, pour 11.663,48 €.

7. Convention relative à la gestion du Centre Sportif et culturel de Saint-Léger : modification

Vu la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983 et son article 11 par lequel la Commune décide de couvrir le déficit de l'ASBL qui apparaîtrait au compte de chaque exercice tel qu'il aura été approuvé ;

Vu les difficultés de trésorerie récurrentes auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Vu que le Conseil communal est régulièrement amené, sur base de la balance des comptes généraux de l'ASBL arrêtée en cours d'exercice, à avancer une partie de la somme afin de couvrir le déficit ;

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite la modification de l'article 11 de la convention signée le 15.11.1983 afin que son déficit soit couvert suite à l'approbation de son budget et non plus de son compte, ce qui réglerait ses problèmes de trésorerie ;

Vu les articles 3 et 5 où des notions désuètes apparaissent encore, à savoir celles de « franc (belge) » et « collègue échevinal » ;

Considérant qu'il conviendrait de corriger les articles 3 et 5 en remplaçant les termes « franc » par « euro » et « collègue échevinal » par « collègue communal » ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

A l'unanimité,

DECIDE de modifier les articles 3, 5 et 11 de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983. La convention se lira désormais comme suit :

***Convention relative à la gestion du
Centre sportif et culturel de Saint-Léger***

Entre d'une part

la Commune de Saint-Léger, rue du Château, n° 19 - 6747 Saint-Léger, représentée par,
Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mademoiselle Caroline ALAIME, Secrétaire communale.
ci-après dénommés « la commune »,

et d'autre part

l'ASBL du Centre sportif et culturel de Saint-Léger, situé à 6747 Saint-Léger au lieu-dit « Conchi-bois », représentée par,
Madame Monique JACOB, Présidente.

ci-après dénommée « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La commune concède à titre exclusif à l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger » le droit d'exploiter le complexe sportif et culturel communal, situé à Saint-Léger, au lieu-dit « Conchibois », comprenant : le hall omnisports, les salles et installations intérieures, ainsi que les diverses aires de jeux extérieures.

Article 2

La présente convention est faite pour une durée de quinze années consécutives.
Sauf avis contraire des parties contractantes, cette concession est automatiquement et tacitement reconduite pour le même terme.
Elle prend cours le jour de la publication des statuts de l'ASBL au Moniteur.

Article 3

L'ASBL précitée aura la jouissance du complexe communal moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée symboliquement à la somme de un euro.

Article 4

Dans les trente jours à compter de la signature de la présente, un état des lieux contradictoire sera établi et approuvé par les parties.

Chaque année, une visite des locaux sera effectuée par la commune.

Article 5

La commune assurera toutes les réparations nécessaires autres que locatives telles qu'elles sont définies à l'art. 1754 du Code civil et les lois et règlements en vigueur.

Toutes les réparations locatives sont à charge de l'ASBL. Elles ne seront effectuées qu'après approbation du Collège communal.

L'ASBL devra donner accès à tout moment à toutes les installations du complexe à l'agent délégué par la commune.

S'il était constaté que des travaux de réparation sont nécessaires, les soussignés de seconde part seront tenus de les faire exécuter dans le délai fixé par la commune.

L'ASBL devra en tout cas permettre l'exécution par la commune de tous travaux urgents et nécessaires quelle que soit leur importance.

Article 6

Les bâtiments et leurs dépendances ainsi que tous les aménagements et immeubles par destination sont assurés par les soins et à charge de la commune.

Article 7

La commune met à la disposition de l'ASBL tout le matériel et le mobilier se trouvant dans les locaux et les dépendances du complexe suivant un inventaire qui sera dressé contradictoirement dans les huit jours de la signature de la présente. La commune transmet également le bénéfice et les obligations de toute convention de fournitures passées ou à passer avec des brasseries, commerces, fournisseurs, etc. ...

L'ASBL est responsable du matériel et du mobilier mis à sa disposition par la commune.

Article 8

Aucun changement ne pourra être fait au bien mis à la disposition de l'ASBL sans le consentement préalable de la commune.

Les améliorations ou changements, ainsi que tout matériel ou mobilier acquis pour l'exploitation du complexe resteront acquis à la commune, sans indemnité.

Article 9

Pendant la durée de la concession, l'ASBL souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation du complexe.

Article 10

Dans le cadre de la gestion du complexe, le concessionnaire est tenu aux obligations suivantes :

- l'ASBL ne pourra souscrire des contrats de quelque nature que ce soit de plus de trois ans, sauf accord de la commune ;
- l'ASBL est tenue d'informer le Conseil communal de l'horaire de fonctionnement et des tarifs d'occupation des différentes parties du complexe ;
- elle soumettra à l'approbation de la même instance la composition du cadre du personnel et toute modification à y apporter ;
- elle soumettra également à l'approbation du Conseil communal pour le 15 octobre de chaque année, le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant ; elle devra tenir compte des corrections ou modifications apportées à ce document lors de l'approbation par le Conseil communal ;
- l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil communal le compte de chaque exercice, et ce dans les trois mois qui suivent cet exercice.
- les budgets et comptes ne pourront omettre aucune dépense ou recette afférentes à la gestion du complexe sportif et culturel ; toute modification budgétaire doit également être soumise à l'approbation du Conseil communal.

Article 11

- a) Sous réserve de l'article 15, la commune décidera en Conseil, de couvrir le déficit qui apparaîtrait au budget de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé, déficit ne pouvant compromettre les finances communales.
- b) L'ASBL est tenue, quant à elle, de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation, tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que d'accord avec la commune, elle ne décide d'investir ce boni dans des installations ou mobilier sportifs ou culturels.

Article 12

Un subside de départ sera accordé à l'ASBL par la commune, en vue de faciliter le fonctionnement de la société pendant le premier exercice.

Article 13

La destination prévue à l'article 3 des statuts de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger » qui stipule :

« L'association a pour objet la gestion du complexe sportif et culturel sis au lieu-dit « Conchibois », tant en ce qui concerne ses installations actuelles que celles qui y seront adjointes dans le futur (hall, plan d'eau et terrains avoisinants), ainsi que les promotions de loisirs, l'éducation sportive et culturelle, par la création, l'organisation, la direction et le soutien d'activités sportives, sociales ou de loisirs tant sur le plan local que régional. Elle ne pourra subir la moindre aliénation par le concessionnaire sans l'accord de la commune.

Article 14

Le concessionnaire s'engage à respecter scrupuleusement les statuts qui régissent le fonctionnement du complexe sportif, lesquels statuts (de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger ») ont reçu l'approbation du Conseil communal en séance du 25 avril 1983.

Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil communal.

Article 15

La présente convention pourra être révoquée par le Conseil communal :

- a) dans le cas où l'ASBL ne respecterait pas ou n'assumerait pas l'une des obligations de sa charge que lui impose la présente concession après deux avertissements successifs séparés d'un intervalle de trente jours, donnés par le Conseil communal par lettre recommandée à la poste et restés infructueux pendant plus de trente jours à dater de la réception du second avertissement.
- b) en cas de non activité de l'ASBL durant une période de trois mois au moins, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste serait resté infructueux après plus de quinze jours.
- c) dans le cas où le déficit de l'ASBL prendrait des proportions incompatibles avec une saine gestion des finances communales ; toutefois, en cas de révocation prévue dans le présent article, le Conseil devra reprendre la charge de tous les contrats afférents uniquement à l'exploitation du complexe sportif et culturel communal, tels que conclus par l'ASBL notamment contrats d'emploi, de travail, de fournitures, ...

Fait à Saint-Léger en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le __/__/__

Pour le gestionnaire,
l'ASBL du Centre sportif et culturel de Saint-Léger,

Pour la commune,

La Présidente,
M. JACOB

La Secrétaire,
C. ALAIME

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX

8. Modification budgétaire communale n° 2 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	5.552.155,31 €
Dépenses :	4.671.294,30 €
Boni :	880.861,01 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	2.907.079,93 €
Dépenses :	2.606.896,20 €
Boni :	300.183,73 €

9. Vente d'une parcelle communale (emprise en sous-sol à Meix-le-Tige) : décision de principe et fixation des conditions de vente

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « Une emprise en sous-sol de 14 ca étant une bande de terrain de 14 m de longueur sur 1 m de largeur, à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division (MEIX-LE-TIGE), section A, n° 1202 A, d'une contenance totale de 9 a 81

ca » en vue d'y réaliser des travaux d'élimination de la dilution consistant en la pose d'une canalisation d'un diamètre de 315 mm destinée à reprendre les eaux claires de ruissellement et de source ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que l'Association intercommunale pour la valorisation de l'eau (en abrégé « AIVE »), agissant au nom et pour le compte de la Société publique de gestion de l'eau (en abrégé « SPGE »), dont le siège social est établi drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, a signé, en date du 11/08/2011, une promesse unilatérale d'achat par laquelle elle s'est engagée définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 768,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu le projet d'acte authentique du 22/06/2011 (dossier n° 85034/SPGE238/11) annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel l'AIVE a marqué son accord ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

La Commune procèdera à la vente du bien désigné ci-après :

« Une emprise en sous-sol de 14 ca étant une bande de terrain de 14 m de longueur sur 1 m de largeur, à prendre dans la parcelle cadastrée 3ème division (MEIX-LE-TIGE), section A, n° 1202 A, d'une contenance totale de 9 a 81 ca » ;

Article 2

La Commune procèdera à la vente du bien désigné à l'art. 1 :

- pour le prix de 768,00 €,
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Le Comité d'Acquisition de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte de vente.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après : alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

10. Achat de parcelles boisées « Aux Pièces de Ruelle » (lot 6) : décision et fixation des conditions d'achat - ratification

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 31/08/2011 dont la teneur suit :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à l'achat du bien désigné ci-après, si achat il y a : des parcelles boisées « Aux Pièces de Ruelle » à Saint-Léger, cadastrées 1ère division, section A, numéros 2394, 2395, 2396, 2397, 2398/a et 2400, pour une contenance de 99,99 ares, pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le bien désigné à l'alinéa qui précède sera vendu en vente publique en date du 06 septembre 2011 ;

Considérant que la valeur du bien désigné à l'alinéa 2 a été estimée à 3.000,00 € par M. le Chef de cantonnement d'Arlon du Département Nature & Forêts ;

Considérant que l'achat du bien désigné à l'alinéa 2 peut être financé sur fonds propres ;

Après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

La Commune enchérira lors de la vente publique du bien désigné ci-après :

des parcelles boisées « Aux Pièces de Ruelle » à Saint-Léger, cadastrées 1^{ère} division, section A, numéros 2394, 2395, 2396, 2397, 2398/a et 2400 pour une contenance de 99,99 ares, représentant le lot 6 de la vente publique du 06/09/2011 (Notaire TAHON).

Article 2

Le membre du Collège communal qui enchérira au nom de la Commune le fera sans dépasser le prix de 3.500,00 €.

Article 3

La Commune procèdera à l'achat (si achat il y a) du bien désigné à l'art. 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4

L'achat (si achat il y a) du bien désigné à l'art. 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 640/711-55 (numéro de projet 20110017). »

11. Réalisation d'une clôture végétale - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-03/2011 relatif au marché "Réalisation d'une clôture végétale" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.595,60 € hors TVA ou 10.400,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011, article 421/731-53 (projet 20110013) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-03/2011 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une clôture végétale", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.595,60 € hors TVA ou 10.400,68 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011, article 421/731-53 (projet 20110013) et sera financé par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Plan Triennal 2010-2012. Année 2012 - priorité 1 - Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige - désignation d'un Auteur de projet : approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-06/2011 relatif au marché "Plan Triennal 2010-2012 : priorité 1 de 2012 : Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige : désignation d'un Auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.910,00 € hors TVA ou 34.981,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/731-60 (n° de projet 20110042) et sera financé par emprunt et subsides ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-06/2011 et le montant estimé du marché "Plan Triennal 2010-2012 : priorité 1 de 2012 : Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige : désignation d'un Auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/731-60 (n° de projet 20110042) et sera financé par emprunt et subsides.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Plan triennal 2010-2012. Année 2012 - priorité 2 – Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits : approbation du dossier de travaux

Vu les délibérations du Conseil communal du 29.06.2010 et du 30.03.2011 par lesquelles il approuve et soumet à l'examen de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures de la Fonction publique le programme triennal des investissements communaux pour les années 2010-2011-2012 comme suit :

- Année 2010 : Néant.
- Année 2011 : Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison Communale) / estimation des travaux : 466.273,50 € TVAC.
- Année 2012 : Travaux d'égouttage à Saint-Léger, réhabilitation et amélioration de l'égouttage, remplacement de tronçons défectueux / estimation des travaux : 303.781,39 € TVAC.

Vu l'arrêté ministériel du 01.08.2011 approuvant le programme triennal des travaux 2010-2012 pour la commune de Saint-Léger comme suit :

- Année 2010 : Néant.
- Année 2011 : Néant.
- Année 2012 :
 1. Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison Communale) / estimation des travaux : 466.273,50 € TVAC / estimation des subsides : 119.700,00 € ;
 2. Travaux d'égouttage à Saint-Léger, réhabilitation et amélioration de l'égouttage, remplacement de tronçons défectueux / estimation des travaux : 303.781,39 € TVAC / estimation de l'intervention de la SPGE : 251.059,00 €.

Vu le cahier spécial des charges (SPGE 85026/01/G007), le plan et le métré estimatif relatifs à la partie réhabilitation du dossier de réhabilitation et amélioration de l'égouttage, remplacement de tronçons défectueux transmis par l'AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 – 6700 ARLON, en date du 28 juin 2011 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.465,00 € hors TVA ou 102.202,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° SPGE 85026/01/G007 et le montant estimé du marché "Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits", établis par l'auteur de projet, AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.465,00 € hors TVA ou 102.202,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012.

Article 4 : Cette décision sera transmise à l'AIVE.

14. Elaboration d'un projet de PCDR (Programme Communal de Développement Rural) : examen et décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Considérant l'intérêt de la commune d'entreprendre un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement de la commune de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants sur les plans économique, social et culturel ;

Considérant que le projet de Programme Communal de Développement Rural doit tendre à harmoniser les divers éléments constitutifs du milieu rural et ce, en relation avec le plan de secteur qui devrait être adapté en ce sens ;

Après avoir procédé à l'examen des divers éléments constitutifs du dossier, vote sur le projet Programme Communal de Développement Rural, tel que proposé par la minorité, à savoir :

- élaboration d'un projet Programme Communal de Développement Rural,
- attribution de la gestion de ce programme au Collège, lequel soumettra à l'approbation d'un prochain Conseil communal :
 - les projets de cahiers spéciaux des charges permettant, conformément à la loi sur les marchés publics, de désigner l'auteur de projet et l'organisme accompagnateur,
 - les conventions liant la commune à ces bureaux adjudicataires.

Le résultat des votes est le suivant : 2 voix pour (TRINTELER, SKA), 6 voix contre (RONGVAUX, BOSQUEE, JACOB, SCHMIT, LORET, SCHRONDWEILER) et 2 abstentions (LEMPEREUR, THOMAS). La proposition est donc rejetée et aucune décision n'est prise.

15. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 08.07.2011 par lesquelles il approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2011.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 08.07.2011 par laquelle il approuve le budget 2011 tel que rectifié de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 25.07.2011 par laquelle il approuve la modification budgétaire 2010 tel que rectifiée de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 25.07.2011 par laquelle il approuve le compte 2010 tel que rectifié de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 01.09.2011 par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 29.06.2011 modifiant les articles 3 et 32 du règlement de travail du personnel.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 08.09.2011 par laquelle il approuve le compte 2010 tel que rectifié de la Fabrique d'église de Châtillon.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 08.09.2011 par laquelle il approuve le compte 2010 tel que rectifié de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

16. Projet de vente de l'ancien presbytère de Châtillon

Le Conseil prend acte de la fin du contrat de bail au 31.08.2011 qui liait la Commune aux locataires de l'ancien presbytère de Châtillon. Le bâtiment étant vide, une estimation sera demandée au Comité d'Acquisition d'Immeubles et le dossier repassera au Conseil communal aux fins de voter les conditions de vente du bâtiment.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Secrétaire
C. ALAIME**

**Le Bourgmestre
A. RONGVAUX**